

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents Boris Dilliès, *Bourgmestre-Président* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan,
Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusé Stefan Cornelis, *Président du CPAS*.

Séance du 13.07.20

#Objet : Taxes.- Règlement portant des mesures de soutien économique dans la cadre de la crise du coronavirus via le remboursement partiel du précompte immobilier.#

Le Collège,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID – 19 et ses modifications successives;

Considérant qu'aux termes des arrêtés précités, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a adopté des mesures sanitaires d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Que ces mesures se sont traduites concrètement par la fermeture des magasins et commerces considérés comme non-essentiels ainsi que les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca;

Considérant que ces mesures ont un impact financier sur les commerces locaux qui se voient privés de recettes tout en devant faire face à des frais fixes;

Que parmi ces frais fixes, se retrouve le précompte immobilier à charge du propriétaire ou possesseur du bien immobilier que constitue l'espace commercial et dont le paiement est, le cas échéant, indirectement répercuté sur l'exploitant lorsque celui-ci n'est pas désigné comme redevable direct par le pouvoir taxateur;

Que dès lors, il est nécessaire de prévoir des aides financières en faveur de ces commerces locaux car ils participent directement à la vie économique et sociale de la commune;

Que la pérennité de ces activités est considérée comme essentielle;

Qu'il convient de mettre en place un soutien financier communal afin d'alléger les charges fiscales reposant sur les commerces et entreprises locales et ainsi réduire certains frais fixes qui leur sont applicables malgré la période de fermeture;

Considérant que l'aide financière est accordée aux exploitants d'une activité commerciale localisée sur le territoire d'Uccle et exploitant au maximum un établissement dans le cadre de la même activité commerciale sur le territoire d'une autre commune;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/027 de pouvoirs spéciaux du 28 mai 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 publié au Moniteur belge du 3 juin 2020;

Vu l'urgence de soutenir les commerces locaux subissant des pertes financières liées à la fermeture de leur établissement suite aux mesures de confinement;

Vu que le coût de cette aide financière est estimée à 500.000 €,

Décide :

-d'adopter un règlement portant des mesures de soutien économique dans la cadre de la crise du coronavirus via le remboursement partiel du précompte immobilier établi comme suit

-que la présente décision sera transmise pour information au Conseil communal ;

-que la présente décision fera l'objet pour confirmation d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal

Règlement portant des mesures de soutien économique en faveur des commerces locaux dans le cadre de la crise du coronavirus via le remboursement partiel de la part communale du précompte immobilier.

Article 1

Il est octroyé, pour l'exercice d'imposition 2020, une prime correspondant au remboursement partiel de la part communale du précompte immobilier en faveur des exploitants d'une activité commerciale qui disposent d'une ou de plusieurs unité(s) d'établissement commercial sur le territoire de la Commune d'Uccle et qui ont dû procéder à la fermeture de leur(s) magasin(s) ou commerce(s) suite aux mesures sanitaires adoptées par le Gouvernement fédéral pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et qui ont bénéficié de la prime régionale dans ce cadre.

Article 2

Les personnes morales ou personnes physiques disposant de plus d'une unité d'établissement sur le territoire d'autres communes ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 3

La prime ne peut être octroyée que pour un immeuble situé sur le territoire de la Commune d'Uccle et au sein duquel se déroule l'activité commerciale visée. Ne sont donc pas visés les immeubles utilisés à des fins de bureaux.

Article 4

§1 La prime correspond au 2/12ième de la part communale du précompte immobilier dû pour l'immeuble accueillant l'activité commerciale visée ;

§2 La prime n'est calculée que sur la part communale du précompte immobilier

§3 La prime octroyée s'élève au minimum à 500€ et est plafonnée à 1.000€.

Article 5

§1 Il n'y pas de remboursement automatique, chaque prime doit faire l'objet d'une demande adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard, dans un délai de 6 mois suivant la réception de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2020 relatif au précompte immobilier du bien concerné.

§2 La demande doit être introduite par une personne valablement mandatée pour représenter l'exploitant d'une activité commerciale tel que visé à l'article 1er.

§3 Sans préjudice de la nécessité de transmettre tout autre document utile, la demande comporte obligatoirement les documents suivants :

* Dénomination du commerce, adresse et numéro d'enregistrement à la banque carrefour des entreprises ou numéro de TVA ;

* Description sommaire des activités commerciales ;

* Copie d'avertissement-extrait de rôle de l'exercice 2020 relatif au précompte immobilier pour l'immeuble concerné;

* Preuve de paiement du précompte immobilier ;

* preuve de l'obtention de la prime régionale en raison de la fermeture de leur commerce suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité.

§4. Aucune prime ne sera accordée en l'absence de l'un des documents requis.

Article 6

Aux fins d'assurer l'instruction des demandes introduites, le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel de la Commune qui sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal visées dans les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3 4, 6 à 9 inclus du Code des impôts sur les revenus.

Article 7

La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis à l'article 5§3 et dans le délai précisé à l'art.5§1.

Article 8

En cas de refus de la prime, un recours écrit motivé peut être introduit devant le Collège dans un délai d'un mois à

partir de la notification du refus.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Boris Dilliès

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 31 juillet 2020

Par délégation :
Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès